ure, don GAZETTE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 20° 11, cher LANDOIS et BIGOT, Success" de P. Dupont, rue du Bouloi, Nº 40; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, Nº 57, PICHON et DIDIER, même quai, Nº 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do vent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 juin. QUESTIONS ÉLECTORALES.

RECOURS DE M. D'ESPINAY DE SAINT-DENIS.

L'électeur à qui sa radiation, en 1829, a été signifiée par un gendarme à un domicile où il n'était pas connu, et qui n'a pas réclamé dans les huit jours après la convocation du collége, est-il recevable à se pour-voir devant la Cour royale? (Non.)

La Gazette des Tribunaux du 22 juin a fait connaître les griefs de M. le marquis d'Espinay de Saint-Denis, co-lonel d'état-major, et l'ajournement de son affaire.

M. le premier président : M. le colonel demande à s'expliquer lui-même; huissier, donnez à M. le colonel, ainsi qu'il le désire, un tabouret pour mettre ses papiers.

ainsi qu'il le désire, un tabouret pour mettre ses papiers.

M. d'Espinay de Saint-Denis revient sur les faits par lui exposés en première instance. « Je n'ai jamais eu, dit-il, d'autre domicile à Paris que dans les rues Basse-du-Rempart et du Colysée. Si j'ai été inscrit en 1824 au petit collége du 6° arrondissement électoral et au grand collége comme demeurant rue de l'Université, n° 25, c'était une erreur fondée sur une résidence momentanée faite par hasard dans la maison d'un ami. M. l'avocat-général me reproche de m'être présenté trop tard et de n'avoir pas réclamé aussitôt après le tableau de rectification contre l'arrêté du préfet pris le 14 août 1829 et siguifié le 19. Je réponds que je n'ai jamais eu connaissance de cette signification remise par un gendarme dans la maison rue de l'Université, n° 25, à la portière, qui a déclaré ne pas me connaître. On dira que j'ai dû avoir connaissance des tableaux dressés en août, septembre et octobre 1829, et affichés à tous connaître. On dira que j'ai dû avoir connaissance des tableaux dressés en août, septembre et octobre 1829, et affichés à tons les coins de Paris. J'étais alors à plus de cent lieues de Paris pour surveiller mes propriétés, et j'ai attendu les élections. C'est en venant à Paris, pour retirer ma carte d'électeur, que j'ai appris qu'on m'avait rayé comme étranger à la ville de Paris, oûje n'ai jamais cessé de payer ma contribution personnelle et mobilière. nelle et mobilière. »

M. Miller, avosat-général, reconnait que s'il est une réclamation équitable, c'est sans doute celle de M. le colonel d'Espinay de Saint-Denis, qui paie plus de 4000 fr. de contributions; mais une fin de non-recevoir invincible sélève contre lui. Quant à la notification faite par un gen-darme, elle a eu lieu, ainsi que la loi l'autorise, dans les formes prescrites par l'art. 389 du Code d'instruction cri-

La Cour, considérant que le réclamant inscrit, en 1824, sur la liste électorale de la Seine, comme domicilié rue de l'Université de l'Europe de l'Augustine de l'Université de l'Europe de l'Augustine de l'Europe de sité, n° 25, n'a point notifié son changement de domicile; que la notification de l'arrêté de radiation a été régulièrement faite et an damine de l'arrêté de radiation a été régulièrement faite et au dernier domicile connu;

Considérant que le réclamant ne s'est pas présenté pour de-mander à être inscrit sur la liste dans les huit jours de l'ordonnance de convocation des colléges électoraux, le déclare non recevable en sa demande.

M. d'Espinay de Saint-Denis: Je compte me pour-voir en cassation; je serai, je le pense, dans les délais pour me faire rétablir sur la liste.

M. le premier président : Usez, M. le marquis, de toates les voies légales; elles vons appartiennent.

RECOURS DE M. DUFRESNE.

M. Dufresne, évincé de la liste de la Marne, parce qu'il ne paye que 291 fr., réclamait, par l'organe d'un avocat, contre cette radiation d'office. Cette question, déjà jugée par les Cours de Nancy et de Colmar, se présentait, selon le défenseur, devant la Cour pour la première fois.

M. le premier president: La Cour a déjà décidé pluseurs fois implicitement que l'électeur qui ne paye pas le cens a pu Atra de l'électeur qui ne paye pas le cens a pu être rayé d'office.

Considérant que Dufresne ne paye pas le cens, la Cour maintient la radiation.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Recours electoraux. — Ordonnance du 18 juin.

La Cour de Metz vient de rendre ses dernières décisions en matière électorale. Soixante-douze pourvois lui ont été soumis; mais la Cour n'a pas eu à se pronoucer sur la question de déchéance à l'égard des ayant-droits au 16 octobre , qui n'ont point fait à cette époque de réelamation. Le préfet a admis sans difficulté les demandes rendu au mois de novembre dernier , avait décidé la question en faveur de l'électeur réclamant.

La Cour n'a pas eu davantage à se prononcer sur la question de savoir si les impositions relatives aux gardeschampêtres sont des contributions directes , et doivent , dès lors, concourir à former le cens électoral. Le préfet a encore admis sans difficulté ces impositions, qui faisaient entrer dans les collèges autant et peut-être plus d'é-lecteurs ministériels que d'électeurs constitutionnels. Mais la Cour a eu à statuer sur un assez grand nombre

d'affaires dans lesquelles se présentait la question de savoir si le pouvoir donné par un électeur à un mandataire, à l'effet de déposer ses pièces et de former sa demande au secrétariat-général de la préfecture, pouvait être donné par une simple lettre ou par un acte sous seing-privé sans légalisation de la signature de l'électeur. La Gour a décidé qu'il fallait que la signature fût légalisée; cependant plusieurs électeurs qui avaient été rejetés pour ce motif par les arrêtés de M. le préfet, et qui produisirent des procurations nouvelles dont la signature était légalisée, ont été admis par la Cour, qui a décidé ainsi qu'on pou-vait régulariser devant elle les demandes soumises au pré-fet, et suppléer, par des actes postérieurs, à un défaut de formalités.

La Cour a décidé « qu'en cas de convocation des colléges électoraux, après la publication du dernier ta-bleau de rectification prescrit par l'article 16 de la loi du 2 juillet 1828, le préset pourrait d'office inscrire de nouveaux électeurs. »

Enfin , la Cour a décidé « que le partage anticipé fait par une mère, de son vivant, entre ses enfans, doit être assimilé au titre successif, et dispenser de la possession annale.

En lisant à Metz l'ordonnance royale du 18 juin, qui ajourne au 12 ou au 19 juillet les élections de plusieurs colléges, on s'est étonné de voir dans le préambule la Gour de Metz comprise au nombre de celles devant lesquelles sont pendantes un grand nombre de celles devant lesquelles sont pendantes un grand nombre de contestations relatives aux droits politiques des électeurs. Si c'est sur ce motif qu'on s'est fondé pour ajourner les opérations des colléges du département des Ardennes (qui dépend du ressort de la Cour de Metz), on a cu bien tort; car le département des Ardennes n'a fourni à la Cour que huit affaires électorales, qui toûtes étaient jugées des le 14 juin. Il faut donc que ce soit une autre raison qui est déterminé. Il faut donc que ce soit une autre raison qui ait déterminé l'ajournement des élections dans ce département.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. De Champvallins. - Audience du 18 juin.

QUESTIONS ELECTORALES.

Le citoyen dont le préfet a rejeté la demande en ins-cription sur la liste électorale, sur le prétexte qu'il ne justifiait pas suffisamment des capacités électorales, peut-il produire devant la Cour royale des pièces qui n'ont pas été présentées au préset? (Non.)

Voici le texte de l'arrêt rendu, malgré la plaidoirie de Me Johannet, et sur les conclusions conformes de M. de Charnisai, substitut du procureur-général :

Considérant que, dans le cas de convocation des colléges électoraux plus d'un mois après la clôture définitive des listes annuelles, les parties intéressées n'ont, aux termes de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, que huit jours à dater de la publication de l'ordonnance de convocation pour réclamer constituire sous peine de détre les erreurs commises à leur préjudice, sous peine de dé-

Considérant que l'art. 11, auquel l'art. 22 se résère, exige que la réclamation soit accompagnée de pièces justificatives; Considérant des lors que, si une partie a laissé passer ledit

délai de huitaine sans présenter toutes les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation à fin d'admission, la Cour royale, passé ledit délai, ne saurait admettre de nouvelles pièces sans contrevenir à la déchéance prononcée par l'art. 22 précité;

Considérant que, dans l'espèce, Archambault convient ne pouvoir être porté sur la liste qu'au moyen de pièces nouvel-les non produites devant le préfet d'Indre-et-Loire, préten-

tion qui ne saurait être admise; Déclare Archambault non recevable, etc.... »

AUTRE QUESTION.

Audience du 21 juin.

Les Cours royales sont-elles compétentes pour examiner si une contribution est bien ou mal assise? (Non.)

Le sieur Soyer a présenté une demande à M. le préset du Loiret pour être inscrit sur la liste électorale, Sa réclamation a été rejetée « attendu qu'on ne peut compter au même indiLa Cour, après avoir entendu Me Gaudry, avocat, et M. de Charnisai, substitut, en ses conclusions tendantes au maintien de l'arrêté du préfet, a rendu l'arrêt dont voici

Considérant qu'il n'est pas contesté par le préfet du dépar-tement du Loiret que les deux droits de patente ne soient payés par Soyer, et que la Cour n'a pas à examiner si cette double contribution dans l'espèce a été bien ou mal assise; Considérant que le droit de patente est une contribution directe.

Ordonne l'inscription , etc....

L'électeur inscrit sur la liste de 1829, et qui a été rayé d'office par le préfet, peut-it produire devant la Cour des pièces nouvelles? (Ovi.)

Voici l'arrêt rendu sur la plaidoirie de Mc Gaudry, avocat, et les conclusions confermes de M. de Charnisai :

cat, et les conclusions confermes de M. de Charmsai:

Considérant que le sieur Bonsergent fils, porté sur la liste électorale de 1829, a été rayé d'office par M. le préfet;

Considérant que, d'après le principe de la permanence des listes, M. Bonsergent fils n'avait rien à prouver pour être maintenu sur les listes; que dès lors il peut produire aujour-d'hui des pièces qu'il n'avait pas besoin de preduire lorsque sa capacité électorale n'était pas contestée;

Considérant qu'il résulte de quatre extraits de rôles produits, que malgré son dégrèvement et la vente d'une partie de ses propriétés, M. Bonsergent paye encore 466 fr. 61 c., cens suffisant pour donner entrée au collège électoral d'arrondissement;

Ordonne l'inscription, etc.

AUTRE QUESTION.

Le domicile réel est-il suffisamment établi par la dou-ble circonstance de déclaration faite à la mairie du lieu que l'on quitte, réunie au fait de l'habitation dans une autre commune, et des lors l'individu qui est placé dans cette position doit-il stre inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement où cette commune est située? (Oui.)

M. Lefort a fait en 1823, à la mairie de Paris, la déclaration qu'il entendait transférer son domicile réel dans la commune de Cour-sur-Loire (Loir-et-Cher). Cette déclaration n'a point été Cour-sur-Loire (Loir-et-Cher). Cette déclaration n'a point été renouvelée à la mairie de Cour-sur-Loire; mais il est constant qu'il avait acquis des propriétés dans cette commune, qu'il y a résidé, et qu'il y paye la contribution personnelle et mobilière. Cependant M. le préfet de Loir-et-Cher a rejeté sa demande en inscription sur la liste électorale, attendu qu'il n'était pas suffisamment justifié qu'il eût son domicile dans le département de Loir-et-Cher.

M° Gaudry, avocat, a soutenu que, pour apprécier la question de domicile réel, du moment où la loi électorale ne contenait pas de dérogation, il fallait s'en référer aux principes du droit commun, et qu'aux termes des art. 103, 104 et 105 du Code civil le domicile pouvait dépendre des circonstances.

M. de Charnisai, substitut, a conclu au maintien de l'arrêté du préfet. - ERRONAL & GEMERTHOD GRADERAR

Mais la Cour ; wasasaa H'a sanayana an al

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 février 1817, le domicile politique de tout Français est dans le lieu où il a son domicile réel;

Considérant que la double déclaration de translation de domicile n'est prescrite impérieusement par l'art. 3 précité que pour le cas où l'on veut transférer le domicile politique hors du domicile réel; que, pour tous les autres cas, il faut s'en référer aux règles générales posées par le Code civil pour connaître le domicile réel;

Considérant, en fait, que le sieur Lefort a déclaré le 15 mars 1823, devant M. le maire du 11° arrondissement de Paris, qu'il renonçait au domicile réel qu'il avait à Paris depuis

dix-huit ans pour le transférer à Cour-sur-Loire; Qu'en effet le sieur Lefort avait acquis à Cour-sur-Loire des propriétés, qu'il ya fait sa résidence, et qu'il est même porté sur le rôle des contributions personnelles et mobilières de cette commune; qu'il n'est pas justifié qu'il ait cessé d'y

habiter depuis;
Considérant qu'il résulte de ces circonstances que le domicile réel du sieur Lefort n'a pas cessé depuis 1823 d'être dans la commune de Cour-sur-Loire, et conséquemment qu'il y a

Ordonne que Lefort sera inscrit, etc.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hanoco. - Audience du 11 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

L'enfant porteur d'une donation à titre d'avancement d'hoirie, a-t-il besoin de la possession annale? (Non.)

Paut-on davant la Cour produire

fois le contrat qui prouve qu'on est dispensé de la posession annale? (Rés. aff. implicitement.)

NUMBERO 1521

Ces questions ent été résolues en faveur de M. Dela-rozière, et sur casioné doirie de M° Creton. Il a justissé par la instance taine de M creton. Il a jus-tissé par la instance taine du partage d'ascendant, contenant démission de biens, que les droits de sa semme, dont il excipait, n'étaient nés qu'en mars dernier, et il a soutenu, avec les principes de droit civil, qu'un tel partage dispensait de la possession annale.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral, a adopté ce système par l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte des pièces produites par Delarozière, qu'il paie actuellement 348 fr. 50 cent.;
Que l'administration n'établit pas qu'il paie d'autres contri-

Attendu qu'au 1er octobre dernier, Delarozière ne devait payer que 246 fr. 15 cent., somme insuffisante pour être élec-

Que, pour compléter son cens, il a produit des extraits de rôle pour une somme de 102 fr. 35 cent;
Attendu que les biens pour lesquels il paie ladite somme

sont devenus sa propriété en vertu d'un acte authentique du

Que, par cet acte, le sieur Guilleman et la dame Galisset; son épouse, beau-père et belle-mère de Delarozière, ent fait entre la femme Delarozière et Louis-Eugène Guilleman, son frère, le partage de leurs immeubles, aux termes des art. 1075 et suivans du Code civil, à charge par ceux-ci de leur payer

une rente viagère;
Qu'en vertu d'un tel acte, la femme Delarozière doit être
considérée comme propriétaire à titre successifet dispensée de

la possession annale; Qu'en effet, par suite d'une donation de ce genre, le dona-Qu'en chet, par suite d'une donation de ce genre, le dona-taire est investi de sa part héréditaire, comme il le serait par suite de l'ouverture de la succession de ses père et mère; qu'un parcil partage est irrévocable, sauf l'action en lésion; qu'il prive les donataires du droit de provoquer un nouveau parta-ge, de rapporter à la succession les immeubles qui leur ent été donnés; qu'ils sont donc propriétaires à titre successif; La Cour ordonne que Delarozière sera inscrit, etc.

AUTRE QUESTION.

Lorsque la cession de biens faite pur un père à son fils n'a pas tous les caractères d'une donation, la possession annale est-elle nécessaire? (Oui.)

Cette décision de la Cour a été favorable à M. Dujardin. Il présentait, lui aussi, une démission de biens faite par le père de sa femme à celle-ci, et il avait été refusé par M. le préfet de l'Aisne précisément parce que, dispensé de la possession annale, il pouvait faire valoir ses droits lors de la clôture des dernières listes. Mais la Cour a considéré que l'acte était sous seing-privé, que par conséquent ce ne pouvait pas être une donation ; et , s'en faisant donner lecture par M. l'avocat-général, elle a remarqué que c'était une cession, moyennant une rente viagère au prosit du père et de la mère ; que dès lors c'était une véritable vente pour laquelle on n'est pas dispensé de la possession annale, bien que faite par un père à sa fille. Sur les observations de Me Roussel, elle a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que, peur 1829, le réclamant ne complétait le cens électoral qu'avec les contributions mises à sa charge à raison des biens qui lui ont été vendus par son beau-père, par acte produit portant la date du 28 octobre 1828; d'où il suit qu'au er octobre 1829, n'ayant point encore acquis la possession annale, il maura i pu requerir al es so miscription sur la liste électorale, mais que cette possession bu étant acquise deptas, et reunissant toutes les qualités nécessaires pour l'exercice du droit électoral, la cemande qu'il fait de son inscription se trouve justiliee;

Par ces motis, la Cour, sans s'arrêter à la décision contraire de M. le prefet de l'Aisne, ordonne que le sieur Dujardin sera uscrit sur le tableau de rectification du département de l'Aisne, où il a son donnicile réel et politique, et qu'en ou-tre toutes rectifications et modifications seront faites tant sur cette liste que celle du département.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 25 juin.

MARIAGE CONTRACTÉ A LONDRES. - DEMANDE EN NUL-LITÉ. — M. LE CHEVALIER D'HÉRISSON CONTRE Mme LA BARONNE DE FONTAINIER.

Le mariage contracté par des Français en pays étranger, et qui n'a point été précédé en France des publi-cations prescrites par l'art. 170 du Code civil, est-il

La nullité, si elle existe, est-elle absolue ou relative?

Cette question, qui n'a plus le mérite de la nouveauté, n'en est pas moins importante. Décidée plusieurs fois déjà par divers jugemens et arrêts, elle a été de nouveau soulevée ce matin par la demande en nullité formée par M. le chevalier d'Hérisson, contre son mariage contracté à Londres avec Mme la baronne de Fontainier,

M. Gabriel d'Hérisson, parent par sa mère de la famille de Polignac, chevalier de Malte, est aujourd'hui brigadier des gardes-du-corps. En 1824, il fit à la porte Saint-Martin la rencontre de M^{mo} de Fontainier, veuve depuis deux aus du général de ce nom, ancien officier au service du roi Murat. Cette veuve, jeune encore, n'était ni sans grâces ni sans attraits : elle séduisit par ses manières M. d'Hérisson, et quelques jours après une correspondance des plus tendres s'engagea entre eux. Le mot de mariage fut prononcé, et M. d'Hérisson songea à de-mander à son père, retiré à Brax, près Toulouse, l'autorisation de le contracter. Sa lettre, dictée par l'amour, et peut-être par celle qui l'avait fait naître, peignait Mme de Fontainier comme la femme du monde la plus belle et la plus noble. Elle tenait aux familles de Courlande et de Grégorio, avait été élevée par l'ancienne reine de Naples, et avait ses entrées au Palais-Royal, où elle devait pré-senter son mari; enfin, un certificat joint à la lettre, at-

testait qu'elle possédait des immeables d'un revenu de 6000 fr. D'après ce brillant exposé, M. d'Hérisson père s'empressa d'envoyer sa procuration, pour le représenter,

M. Gabriel d'Hérisson, brigadier des gardes-du-corps, avait besoin, pour se marier, d'une autorisation militaire; il l'obtint, et son contrat de mariage fut passé à Paris le 51 mai 1824. Quelques jours après M. d'Hérisson et Mm de Fontainier étaient sur la route de Calais, se rendant à Londres, où, après une résidence de sept jours, ils furent mariés par le docteur Morgan.

Cinq ans se sont écoulés depuis cette union, et ce n'est que le 30 janvier 1829 que M. d'Hérisson a rempu le silence qu'il avait gardé jusque-là. Appuyé par son père qui est intervenu dans la cause, il a demandé la nullité de son mariage, comme n'ayant pas été précédé des pu-blications auxquelles la loi attache la validité du mariage contracté en pays étranger.

Me Hennequin, qui a fait triompher ce système dans les affaires Hoppe et Gaubert, s'est rendu l'organe de sa de-mande. Il a soutenu, en droit, que la publicité est de l'essence des mariages, et que les publications prescrites par l'art. 170 du Code civil, ayant pour objet de prévenir la clandestinité, sont pour le mariage étranger ce que

les bans, la compétence de l'officier de l'état-civil et la maison commune, sont pour le mariage en France; que des lors la nécessité des publications a été exigée à peine de nullité, ce qui résulte d'ailleurs du contexte de l'art. 170 invoqué, rapproché des art. 63 et 165.

Me Jules Bonnet, avocat de M. d'Hérisson père, après avoir fait connaître la famille de son client, et ses titres à l'estime publique, s'attache à justifier son intervention à laquelle il donne pour base les dispositions de l'art. 170. « En prononçant la nullité de pareils mariages, ditil en terminant, votre jurisprudence sera loin de la sévérité des anciennes déclarations de nos rois des 46 juin et 6 août 1785, qui menaçaient des galères perpétuelles quiconque approuverait le mariage de ses enfans, formé hors du royaume; mais elle offrira du moins un obstacle aux abus qu'on voulut arrêter dans ce temps, et qui se sont renouvelés dans le nôtre. C'est ici le cas de dire avec la déclaration de 1659, qu'il faut opposer à la fréquence de ces maux la sévérité des lois. »

Me Barthe, avocat de Mme de Fontainier, commence par rétablir les faits, et justifier sa cliente des reproches de séduction qui lui ont été adressés. « Le jeune homme, dit-il, que l'on vous a représenté comme sans expérience, et exposé à toutes les séductions, est un... ci-devant jeune homme: il avait 42 ans quand il s'est marié, et ses cheveux grisonnans n'indiquent pas un adolescent en butte à tous les piéges. (Rire général; tous les regards cherchent M. d'Hérisson que l'on n'aperçoit pas dans l'auditoire.) M. d'Hérisson, continue Me Barthe, avait bon nombre de dettes et de créanciers; M^{me} de Fontainier lui offrait une dot plus qu'honnête; peut-être est-ce la la cause de sa tendresse. (Nouveau rire.) Il ne faut pas dès lors s'étonner qu'elle ait diminué ou même disparu, les dettes une fois payées et les créanciers satisfaits... »

Me Barthe attribue à la crainte de ces créanciers, et au désir d'éviter le dinor de corps et les dépenses qu'eut entrainées la célébration du mariage en France, le voyage des époux à Londres. Il fait remarquer qu'à son retour Mine de Fontainier, devenue Mme d'Hérisson, fut présentée par son mari à ses chefs et à ses camara des ; qu'elle figura, avec le titre d'épouse, sur plusieurs actes publics; qu'elle intervint notamment comme garante des dettes de M. d'Hérisson père, en faveur des créanciers duquel elle consentit à laisser primer son hypothèque légale.

Arrivant à la discussion, l'avocat soutient, en fait, que M. d'Herisson père a donné son autorisation au mariage, que dès lors son intervention est saus fondement; examinant ensuite la disposition de l'art. 170 et la jurisprudence qui l'a explique, il établit que toute la question se réduit à savoir s'il y a eu ou non fraude de la part des parties contractantes, si leur mariage a été environné de claudestinité; enfin, si elles n'ont fui le sol français que pour se soustraire aux prohibitions de la loi de leur pays : or, dans l'espèce actuelle, les parties étaient capables de contracter mariage; aucune fraude ne saurait leur ètre reprochée; elles se sont soumises aux prescriptions de la loi française; leur union est done défendue par la loi, non moins que par la morale;

L'avocat termine par quelques considérations sur la sainteté et l'indissolubilité du mariage.

Le Tribunal continue la cause à huitaine pour les répliques des avocats et les conclusions du ministère public.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4° chambre).

(Présidence de M. Détape.)

Audience du 25 juin.

Des actions au Porteur d'une société en commandite sont-elles transférables par la simple remise du titre? (Oui.)

Le sont-elles par cette simple remise lorsque l'acte de société porte que la propriété en sera transmise par un transfert opéré sur les registres? (Oui.)

Ces questions, auxquelles les contestations élevées par des actionnaires de la société Armand Lecomte et C° donnent en ce moment un grave intérêt de circonstance, ont été présentées au Tribunal à l'occasion de six coupons de l'ancienne société du théâtre du Cirque-Olympique.

M. Dorville, propriétaire de ces actions, les avait con-fiées à un nommé Wolf. Celui-ci les ayant données en garantie à M. le comte de Laroque, pour obtenir le prêt d'une somme de 5000 fr., M. Dorville somma M. de Laroque de lui rendre ces actions. Refus de la part de ce dernier, qui déclara que, les coupons étant désignés ac-tions au porteur, il avait dû en croire le sieur Wolf légitime propriétaire. De là assignation et procès.

Me Charles Ledru, avocat de M. Dorville, avoue que

les actions portent qu'elles sont au porteur, mais elles portent en même temps que la société du Cirque-Olym-

pique est une société en commandite dont les quatre gérans sont indiqués. Or, il soutient que dans ces circons. rans sont indiques. Or, il cate de société porte que les cessions auront lieu par transferts sur les registres, la simple remise du titre n'a pu rendre le sieur de Laroque le gitime propriétaire.

Pour soutenir ce système, l'avocat établit qu'une so-ciété en commandite ne peut être établie par actions au porteur. En effet, il est de principe que dans une association chacun doit se connaître. Il ne peut y avoir conciation chacun doit se connaître artes de relenté autre de relente de relen trat, c'est-à-dire concours de volonté, entre des individus qui ne se connaissent pas. Une scule exception à ce dus qui ne se comaissent passent de la société anonyme que principe est établie en faveur de la société anonyme que la loi a consacrée avec des formes spéciales. D'ailleurs c'est une condition essentielle de la société en comman dite que tous les associés, même simples commanditaires, soient connus : car il est de l'essence de cette société que les simples commanditaires ne puissent gérer; or, avec des actions au porteur, il serait facile à un commanditaire de s'immiscer dans la gestion sans qu'on pût prouver qu'il est actionnaire.

Me Charles Ledru invoque la consultation de Me Per. sil et Dupin sur cette question. Il s'appuie en outre de l'o. pinion de MM. Locré, Pardessus, et de celle de M. Horson, dont le nom, dit Me Ledru, est une des auto. rités les plus imposantes en ces matières.

L'art. 38 du Code de commerce est formel. Il autorise la division du capital des sociétés en commandite en actions; mais il ajoute, sans aucune AUTRE dérogation au règles établies pour ce genre de société. Si cette doctrine est vraie, le fait que les actions du Cirque-Olympique sont au porteur ne peut prévaloir coatre le droit qui n'investit de la propriété de ces actions que celui qui les a reçues par cession régulière.

Il y a plus : l'acte de société porte (art. 13) que les mutations s'opéreront par des transferts et non autre-ment. Or, l'acte de société est la loi des parties, en tant qu'il n'est pas contraire à la loi. Il faut donc s'y conformer relativement à la transmission. L'avocat couclut à ce que M. de Laroque soit condamné à payer la valeur des actions à l'époque de la sommation qui lui a été donnée, c'est-à-dire 6000 fr.

Me Dubois, après avoir soutenu en fait que l'impredence de M. Dorville, qui a confié ses actions au sieur Wolf, aurait été la seule cause du préjudice de son client, soutient en droit qu'il suffit que les coupons portent ces mois : actions au porteur, pour que les tiers aient pu les accepter sans crainte. D'ailleurs l'acte de société établit que les actions sont au porteur. Quant au mode de transmission, il n'en est pas question sur les coupons, et les tiers n'ont pas dû aller vérifier chez le notaire ce qui était réglé à ce sujet.

Me Dubois répond à la consultation de Mes Persil et Dupin, en annonçant qu'une autre consultation dans un sensopposé, et revêtue des signatures de jurisconsules non moius remmandables, va paraître incessamment.

Reste donc l'art. 58 du Code de commerce, qui permet de former les sociétés en commandite par actions. Or, il n'exclut pas les actions au porteur. Enfin, Dorville serait sans qualité à l'égard de Laroque pour élever cette question. Il ne pourrait, dans son système, que demander la nullité de l'acte social : mais à l'égard des tiers, il est sans droit pour soutenir qu'ils n'ont pas di se croire légitimes propriétaires par la simple remise des titres qu'on leur a donnés comme actions au porteur.

Attendu que le Code de commerce autorise la division en actions, du capital des sociétés en commandite;

Que le comte de Laroque a été valablement saisi des six actions par la remise de ces actions;
Déboute le sieur Derville de son action, et le condamne

M. Dorville ayant déclaré qu'il interjetterait appel, la Cour aura bientôt à décider la grave question que pre sente ce procès.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

dan der aut tine serie chei

nes. foul extre stress of the stress of the

Audience du 25 juin,

PROCÈS A L'OCCASION DES MÉMOIRES D'UN BAPTISÉ CON-GREGANISTE, FILLEUL DE M. LE PRINCE DE POLIGNAC, PAR LENORMANT D'ÉTIOLES.

S'il faut en croire le livre qui a suscité le procès don nous allons rendre compte, M. Lenormant d'Etioles, po à Paris, en 1795, de parens qui périrent sur l'échafaud conduit à Amsterdam par sa tante qui l'éleva dans protestantisme; soldat à l'âge de 15 ans; après avoir fait plusieurs campagnes, et être parvenu au grade d'officiels donna sa démission, devint comédien, souffleur, fabricant et marchand d'eau de Cologne. Arrivé à Paris, poursuivi par la plus affreuse misère, il fut contrait d'aller à l'hôpital de la Charité. Là, M. l'abbé Rémard, actuellement, curé de Saint Leur, Pas, rame actuellement cure de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, rame na l'hérétique vagabond dans le giron de l'église catho lique. On baptisa le néophyte dans une chapelle partich lière. M. le prince de Polignac et M^{me} la comtesse Me-chior de Polignac lui servirent de parrain et de mar-raine, et M. de Polignac lui servirent de parrain et de marraine, et M. de Polignac donna au nouveau converti, de récomponent récompense de sa bonne conduite , un rouleau de trent napoleons. Le filleul du prince romain voulut se faire missionnaire et jésuite; il se rendit même, dans ce bat, à Saint-Acheul; mais, après plusieurs conversations are le père Loriquet, ne pouvant s'astreindre à ce qu'on et geait de lui, il s'évada et remonta sur le théâtre.

Tels sont Tels sont, en peu de mots, les événemens bizarres

ont dù marquer jusqu'à ce jour la vie du transsage l'alvin, du moins si l'on peut ajouter foi à ses asset tions. M. Lenormant d'Etioles crut faire un vériant présent au mobile company de la company présent au public en écrivant ses Ménioires; mais, comil ne possède pas un grand talent. littéraire, il chaffe. M. Saint-Edme du soin de retoucher sa rédaction sise meme rue,

d'etre, comme on dit, son teinturier. Ce dernier, moyend'etre, comme rétribution, accepta la tâche, et entrenant une legat, de procurer l'impression de l'ouvrage. On prit, en outre, de procurer l'impression de l'ouvrage. On s'adressa d'abord à M. Plassan, qui refusa le service de s'adressa d'Abord à M. Huzavd Conscier consentit s'adressa d'abord a M. Massan, qui reiusa le service de s'adresses. M. Huzard-Courcier consentit à imprimer, ses presses. M. Huzard-Courcier consentit à imprimer, mais à condition que M. Saint-Edme assurerait sur lui la responsabilité de la publication.

M' Beauvois a soutenu aujourd'hui que cette responsa-

M' Beauvois a soutent aujourd nut que cette responsa-bilité n'existait qu'à l'égard de la direction générale de l'imprimerie. « Le véritable propriétaire de l'édition, dit l'agréé, le seul marchand responsable sous le rapport pé-cusiaire, était le libraire Amable Coste, qui, aux termes des conventions intervenues, devait payer et l'auteur, et le correcteur, et l'imprimeur. M. Coste a déjà exécuté une partie du contrat; car c'est lui qui a fourni à M. Hazard-Courcier tout le papier d'impression.

, Cependant l'imprimeur, n'ayant pas reçu le montant de ses fournitures, a cité, devant le Tribunal de commerce, l'éditeur apparent, et le libraire qui seul avait mis merce, l'éditeur apparent, et l'elibraire qui seul avaitmis l'ouyrage en vente. Un premier jugement a déjà été rendu; mais, comme mon client ne s'est pas présenté lors de la première audience, M. Coste a facilement obtenu son relaxe de la cause et fait retomber tout le poids de la demande sur M. Saint-Edme. Celui-ci, informé de la décision surprise à la religion du Tribunal, s'est empressé de former opposition. Je demande donc que l'opposant sit mis hors de procès, attendu que c'est M. Costa que it mis hors de procès, attendu que c'est M. Costa que soit mis hors de procès, attendu que c'est M. Goste qui est le scul éditeur réel, le seul qui puisse être déclaré passible des frais d'impression. »

M' Guibert-Laperrière, agréé de M. Huzard-Courcier, a répendu : a Dans l'origine, l'imprimeur des Mémoires d'un baptisé congréganiste, avait deux débiteurs; d'après le système qui vient d'être plaidé, il n'en aurait plus un seul, puisque M. Amable Coste a été définitivement libéré par un jugement contradictoire. Mais il est palpable que tous les faits avancés au nom de M. Saint-Edme ne sont qu'une fiction. La déclaration passée au nom de l'opposant à la direction de la librairie, le frontispice du livre, les annonces insérées dans les journaux, tout démontre que M. Saint-Edme est un véritable éditeur, dans l'acception la plus étendue du mot. Bien plus, il est certain que l'adversaire à vendu les Mémo res à son propre domicile. Le tribunal ne doit donc pas hésiter a déclarer

l'opposition non recevable. »

M' Auger, pour M. Amable Coste, appelé en garantie, par M. Saint-Edme, a soutenu que le libraire ne pouvait olus être inquiété pour l'impression des Mémoires d'un baptisé congréganiste, puisqu'il avait été mis hors de cause par un jugement passé en forme de chose jugée.

Sur la demande principale :
Attendu qu'il est constant que Saint-Edme était l'éditeur de l'ouvrage dont on lui réclame le paiement pour l'impression; que ce fait résulte de la déclaration de Huzard-Coursier à la direction de l'imprimerie, et, en outre, de l'intitulé du livre, direction de l'imprimerie constant somme éditeurs qu'en constant somme de l'imprimerie qu'en constant que somme de l'imprimerie qu'en constant que somme de l'imprimerie qu'en constant que saint-Edme était l'éditeur de l'ouvrage dont on lui réclame le paiement pour l'impression; que ce fait résulte de la déclaration de l'internet pour l'impression; que ce fait résulte de la déclaration de l'internet pour l'impression; que ce fait résulte de la déclaration de l'internet pour l'impression; que ce fait résulte de la déclaration de l'internet pour l'impression; que ce fait résulte de la déclaration de l'internet qu'en l'internet pour l'impression; que ce fait résulte de la déclaration de l'internet qu'en l'internet qu sur lequel Saint-Edme est annoncé comme éditeur; qu'en conséquence il doit être tenu au paiement des frais;

Par ces motifs, déboute Saint-Edme de son opposition au jugement par défaut contre lui rendu; ordonne que ledit jugement sera executé selon sa forme et teneur;

Bur la demande en garantie : Renvoie à quinzaine, parties présentes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. - Audience du 25 juin.

(Présidence de M. Gossin.)

Association de malfaiteurs. — Accusation de vol et de recel portee contre 50 individus.

Le nombre des accusés avait nécessité un changement dans la distribution des places de la Cour d'assises. Aussi depuis hier, et pendant que la séance se tenait dans une autre salle, des ouvriers avaient ajouté au long banc destiné aux accusés, une seconde balustrade qui n'avait pas servi depuis la triste et mémorable affaire de La Ro-

Des neuf heures et demie on a introduit le accusés qui ction de quelques-uns seulement, sont très jeunes. Chacun d'eux est accompagné d'un gendarme. Une fonle nombreuse est accourue pour voir cette réunion

A dix henres et demie la Cour est entrée en séance, et, contre sa coutume, a fait publiquementle tirage au sort des 12 lurés et de 2 jurés suppléans. Parmi les faits nombreux condenus dans l'acte d'accusation, et qui sont relatifs à des vols commis dans tous les quartiers de Paris avec une audace et une habileté extraordinaires, on remarque celui qui eut lieu au préjudice du sieur Chauvière, changeur an Palais Royal. Cabry pénétra, sur les sept ou huit heures du soir, dans la cave où le sieur Chauvière fait fondre des matière, dans la cave où le sieur Chauvière fait fondre des matières d'or et d'argent. Là était un lingot d'argent pesant 47 l.: e metal : le metal : Cabry se précipite dessus ; mais le métal vient d'être fondu; il est brûlant encore; le voleur est surpris ; la vive douleur qu'il éprouve lui fait lâcher prise. Cependant il ne perd pas courage; il se dé-pouille de son habit dont il entoure le précieux métal; acuveau matheur : le vêtement à son tour est gravement endommagé; néanmoins la rencontre est si heureuse que Popiniâtre voleur place contre sa poitrine le paquet tout fumant et prend la fuite; mais à peine a-t-il fait quelques pas un'il control dans un ruispas qu'il est forcé de jeter hardes et lingot dans un ruis-seau. Pen d'inscré de jeter hardes et lingot et le vendit stan. Pen d'instans après il retira le lingot et le vendit an nommé Rouffard, qui ne le paya que 1200 fr.

Cette cause, qui comprend cinquante-neuf chefs d'accuse cause, qui comprend cinquante-neur cucie cusation, occupera plusieurs audiences. Vingt-cinq avocals assistent les accusés. Nous ferons conneître le résultat et les détails les plus intéressans de ces longs débats. POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6° chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 25 juin.

Affaire de la Silhouette.

Dans le second numéro de son second volume, un petit journal de salons, intitulé la Silhouette, fit paraître le portrait d'un homme assublé d'un costume ecclésiastique, portant calotte en tête et rabat sur soutane avec cette inscription : Un jésuite. Cette livraison fut saisie, une instruction eut lieu, et une ordonnance de la cham-bre du conseil renvoya MM. Bellet et Ratier, éditeursgérans de la Silhouette, devant le Tribunal, comme prévenus de contravention aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, qui soumet à l'autorisation préa-lable du gouvernement la publication de tous les dessins

gravés ou lithographiés.

Le ministère public, en donnant à MM. Ratier et Bellet assignation pour répondre à la prévention définie par la chambre du conseil, les assigna en même temps direction de la chambre du conseil, les assigna en même temps directions d'avoir commis le délit d'offense tement comme prévenus d'avoir commis le délit d'offense à la personne du Roi, en présentant son portrait d'une manière grotesque et dérisoire sous les traits de ce jésuite.

M. Sagot, avocat du Roi, a soutenn la prévention sur les deux chefs. Il a pensé que la loi de 1822 ne faisait aucune exception et soumettait indistinctement à l'autorisation préalable du gouvernement les gravures et vignettes quelconques. Quant au second chef, il a pensé qu'aucun doute ne pouvait s'élever sur l'intention de l'artiste auteur du portrait. L'offense lui a paru évidemment résulter des traits grotesques et ridicules sous lesquels le Roi a été représenté dans cette vignette. Cette affaire est ag-gravée à son avis par la dénomination de jésuite donnée au portrait, dénomination qui a été adressée au Roi dans

une intention évidemment coupable.

M° Chaix-d'Est-Ange se borne, dans l'intérêt de M.
Ratier, à prendre des conclusions tendantes à ce que

son client soit renvoyé de la plainte.

M° Wollis développe les moyens de défense qui sont communs aux deux prévenus. Il s'étonne des lenteurs inusitées qu'a éprouvées ce procès, dont l'instruction de-vait se borner à une simple inspection du portrait incriminé, pour constater s'il offre réellement, avec la personne du monarque, cette ressemblance frappante qu'a cru y trouver le ministère public. Il en infère que les juges de la prévention et les membres du parquet qui ont provoqué les poursuites, n'avaient pas sur cette ressemblance une conviction aussi intime que l'organe actuel de la prévention. Examinant le premier chef, celui de publication de gravure sans autorisation, M° Wollis discute l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822. Il soutient que les viguettes, fleurons, culs-de-lampe, des-tinés à servir d'ornemens à l'imprimerie et à faire corps commun avec l'ouvrage, ne doivent pas être compris dans les prescriptions de la loi. Il s'appuie de ce qui a été fait jusqu'à présent, et cite les nombreux ouvrages qui ont paru avec des vignettes de la nature de celle qu'on in-crimine, sans avoir été poursuivis, sans même qu'on ait jamais songé à les soumettre à l'autorisation préalable. Il rappelle les termes de la récente circulaire de M. le comte Peyronnet, et en cite le passage suivant :

« Les gravures avec texte, à l'exception des vignettes, fleu-

« Les gravures avec texte, à l'exception des vignettes, fleurons, culs-de-lampe et autres ornemens d'imprimerie, sont également soumises à l'autorisation du gouvernement. » Il faut, dans cette partie de la surveillance, mettre beaucoup de sagesse et de mesure, parce qu'il importe de ne pas entraver, par des investigations trop multipliées, une branche de commerce qui, comme les autres, a besoin de protection. »

Passant à la discussion du second chef, Me Wollis jette d'abord un coup-d'œil sur la liberté illimitée qui règne

en Angleterre relativement aux caricatures. « En Angleterre, dit-il, la caricature étend son do-maine jusque dans l'intérieur du monarque. Elle s'empare non pas seulement des actes de sa vie politique, mais encore des faiblesses prétendues de sa vie intérieure. L'affection des sujets n'en reçoit aucune atteinte, et dans ces derniers temps même on a vu les portes du château de Windsor assiégées par la foule de ceux qui, après avoir quelques instans auparavant ri des caricatures exposées publiquement, venaient témoigner tout l'intérêt que leur inspirait la santé de leur roi.

» Quant à nous, et fort heureusement peut-être, nos mœurs constitutionnelles n'en sont pas encore arrivées là. Nous avons, non pas plus d'amour, mais plus de respect pour nos Rois, et ce n'est qu'avec dégoût qu'on verrait chez nous une grossière paredie de la personne du mo-narque ou des actes soit publics, soit privés de sa vie. Mais qu'un peintre inhabile fasse une grossière représentation de la personne du monarque, ou bien qu'un homme auquel l'habileté ne manque pas (alors même qu'il ne serait pas le premier peintre du Roi), en fasse un portrait qu'un courtisan ne trouve pas assez fidèle ou assez flatté,

devra-t-on lui intenter un procès? Voyez un peu la question qui s'élève et à quels détails on va nous forcer de descendre! Reconnaissez-le dès l'abord : n'est-ce pas une insulte à la persoune du monarque que d'appeler la discussion sur un pareil terrain? Quelle question à débattre! Quels élémens de comparaison pourra-t-on prendre? Qui interroger? Faudra-il, partant d'un point donné de ressemblance, reconnaître que la dignité du monarque n'a pas été assez bien représentés percenties sentée, parce que son œil est trop petit ou sa bouche trop ouverte? Ainsi donc ces discussions d'amour-propre, qu'une femme coquette renferme d'ordinaire dans l'atelier de son peintre, vont être, quand il s'agira du Roi, reproduites et discutées en audience publique?

Cette discussion serait inutile ici; bornons-nous à examiner ce que c'est que cette vignette.

Dans un journal qui, tout en ne s'occupant que de littérature, ne professe pas d'admiration pour les jésuites, on apporte à l'éditeur une vignette gravée sur bois

qui représente un jésuite. Je ne veux pas dire que le porqui représente un jésuite. Je ne veux pas dire que le portrait soit séduisant; mais l'éditeur n'y voit qu'un jésuite, et le portrait lui plaît, peut-être par cela même que c'est une caricature. Il voit à peine la figure, dont il lui est difficile d'apprécier les contours, alors qu'il ne les voit que sur le bois et dans le sens inverse de celui où elle doit être reproduite; il n'y aperçoit que ce que l'artiste lui a signalé à l'avance : une caricature de jésuite.

n Permettez-moi de le dire ici, Messieurs, quelle que soit votre impartialité connuc, quelque besoin que vous éprouviez de ne pas vous laisser aller à l'avance à des impulsions étrangères, ce n'est déjà plus sur un portrait

impulsions étrangères, ce n'est déjà plus sur un portrait de fantuisie que vous êtes appelés à statuer, c'est sur un portrait auquel le ministère public a mis un nom. C'est sous l'empire de cette prévention peut-être que vous daignez ici m'écouter. Ce n'est plus avec une entière indépendance d'esprit que vous regardez cette figure qui, à l'avance, vous a été signalée comme la figure du Roi. Mais lorsqu'aucune prévention ne s'était encore élevée, lorsque personne encore n'avait songé à reconnaître dans cette vignette une grotesque représentation du monarque, vous n'y auriez pu voir que ce qu'y a vu l'éditeur luimême.

» Je le dirai en terminant, c'est un malheur que cette poursuite qui fait descendre dans une discussion le nom le plus auguste accolé à celui de caricature. Il y a quelque chose d'irrespectueux à vouloir constater par un jugement ce qui n'était qu'un donte pour un petit nombre d'esprits prévenus. Remplacer ce doute, qui était pour ceux même qui l'avaient conçu un besoin et un devoir, par une sentence qui établira l'affirmative, serait, à mon avis, quelque chose de déplorable. Vous ne vou-drez pas qu'il en soit ainsi, et tout le monde applaudira à un jugement qui aura décidé que l'outrage envers la personne du Roi n'existe pas parce qu'il n'a jamais été dans les intentions de l'éditeur, qu'il n'a pas été non plus dans coller de l'artiste et en els vivisités pas fus dans celles de l'artiste, et que le ministère public, enfin, est laissé égarer par une imprudente susceptibilité. »

Après une réplique fort courte dans laquelle M. l'avocat du Roi s'est plu à rendre hommage à la convenance qui a présidé à la défense, quelques observations de M. Bellet, et une heure et un quart de délibération, le

Tribunal a rendu le jugement suivant : En ce qui touche le défaut d'autorisation :

Attendu que la gravure incriminée fait partie d'un ouvrage qui n'est assujetti, par la loi du 21 octobre 1814, à d'autres formalités de la part de l'imprimeur qu'à celle d'une déclaration préalable:

En ce qui touche l'offense au Roi : Attendu que la gravure incriminée est offensante pour la

Attendu que Ratier n'a pas concouru à la publication;
Le Tribunal renvoie Ratier de la plainte, et condamne
Bellet, par application des art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819,
à six mois de prison et 1000 fr. d'amende.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils neveulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expi-

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

L'arrêt rendu par la Cour royale de Metz dans l'affaire du Courrier de la Moselle est déféré à la Cour de cassation. M. Harmand a obtenu sa liberté sous caution, au moyen d'un cautionnement de 2000 fr.

Paris, 25 Juin.

— C'est par erreur que des journaux avaient annoncé que les juges du Tribunal de commerce avaient protesté contre la nomination de M. Hacquart, comme juge honoraire. Les Tribunaux peuvent refuser sans doute de faire l'application des ordonnances lorsqu'elles leur paraissent contraires aux lois; mais il ne leur appartient pas de protester contre un acte quelconque du gouvernement. La seule chose vraie, c'est que M. le procureur du Roi, en transmettant à M. Vassal une ampliation de l'ordondonnance royale, ini a mandé, suivant l'usage, d'en as-surer l'exécution. M. Vassal a aussitôt convoqué tous les juges et suppléans en assemblée extraordinaire. Le Tribunal, ainsi constitué, a donné acte à son président légal de la communication qu'il venait de faire de l'ordonnance relative au président honoraire, et a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur des mesures quelconques pour assurer l'exécution de cette ordonnance.

Une société en commandite s'était formée entre MM. Behain, Adolphe Bossange, Leuillier et de Monicault, pour l'exploitation du thédtre des Nouveautés. La raison sociale était Bohain et Ce; MM. Bohain et Adolphe Bossange étaient gérans solidaires; MM. Leuillier et de Mo-nicault, eimples associés en commandite, ou bailleurs de fonds. La société avait commencé le 1er mars 1830; M. Bossange ayant été déclaré en état de faillite le 4 juin , M. Bohain a demandé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par l'organe de Me Beauvois, la constitution d'un Tribunal arbitral, pour prononcer la dissolution de l'entreprise, et opérer la liquidation sociale. L'agréé du demandeur a déclaré nommer pour arbitre de son client M. Javal jeune. Me Guibert-Laperrière s'est présenté pour M. de Monicault, et a indiqué pour arbitre de ce dernier M. Duponchel, architecte. M. Leuillier, assigné tant en son nom personnel que comme agent de la faillite, n'a pas comparu. Le Tribunal a donné acte à MM. de Monicault et Bohain des nominations par eux faites, et a désigné d'office, pour la partie défaillante, M. Gilbert-Boucher, ancien procureur-général à la Cour d'Ajaccio, et maintenant avocat à la Cour de Paris. On assure qu'aus-sitôt après la décision des arbitres, M. Laurent (Emile), directeur actuel du Théâtre-Italien, prendra la direction des Nouveautés, et que même le nouveau pacte social est déjà tout prêt.

- Les débats de la cause relative à la société Armand, Lecomte et C^e, avaient été fixés, par ordonnance de M. le président Vassal, au samedi 26 juin, comme nous l'avons annoncé il y a quelques jours. On sait que les avocats qui doivent porter la parole dans cette importante affaire, sont Mes Persil, Horson et Dupin jeune. Mais les agréés des parties litigantes, Mes Auger, Bonneville et Vatel, ayant fait connaître à M. Vassal que les trois avocats avaient été contraints de s'absenter de Paris pour aller déposer leur vote dans l'urne électorale de leurs départemens respectifs, l'honorable président du Tribu-nal de commerce a remis les plaidoiries au 17 juillet. On croit que M. Vassal présidera les deux sections qui doivent se réunir pour juger cette grande cause.

— Le docteur Chaussier, ex-médecin en chef de l'hos-pice de la Maternité, employait avec succès pour le trai-tement des maladies catharrales un sirop dont il était l'inventeur. M. Duvignau, ancien pharmacien en chef du même hospice, ayant ouvert en 1823 une pharmacie, s'annonça comme ayant un dépôt du Sirop anti-catharral du professeur Chaussier. Cette annonce pouvant faire croire que ce savant professeur débitait son sirop par l'intermédiaire de M. Davignau, M. Chaussier ernt devoir réclamer, et alors le pharmacien substitua à la qualifi-cation de Sirop du docteur Chaussier, celle de Sirop préparé d'après la recette du docteur Chaussier.

Ce célèbre médecin a été enlevé à la science en 1828, et les héritiers ont contesté, après sa mort, à M. Duvi-gnau le droit de préparer et devendre le sirop qui porte son nom; mais, après avoir entendu Me Ciouville, pour les héritiers Chaussier, et David-Deschamps pour M. Duvignau, la 1re chambre du Tribunal a décidé que le sieur Duvignau, comme tous les pharmaciens, pouvait vendre et débiter le sirop composé d'après la recette du docteur

- C'était le 21 avril dernier; il était onze heures du soir, et la nuit était noire en diable. François Martin, belge d'origine, traversait les rues de Pantin, et allait atteindre les petits sentiers qui conduisent à Paris à travers champs, lorsque sa mauvaise étoile le fit tomber dans une patrouille de gendarmes. A un double qui vive! Martin fait la sourde oreille : on l'entoure, on l'arrête, on l'interroge, ses réponses paraissent embarrassées, et il se laisse conduire au poste voisin.

Il portait sur ses épaules un gros sac de toile que l'on soumit à la visite, et dans lequel on trouva 18 pièces de stooff, tissus anglais d'autant plus recherchés de nos élégantes qu'ils sont prohibés. Aujourd'hui, sur la poursuite de l'administration des douanes, dont les conclusions ont été développées par Me Moulin, son avocat, Martin a été condamné à une amende de 1970 fr. « Messieurs, s'est-il » écrié en se retirant, je ne suis qu'un pauvre journalier; » comment voulez-vous que je paye une pareille amende?»

- Nous avons déjà annoncé les deux premiers volumes des œuvres de Domat, mises en rapport avec nos lois et notre jurisprudence, publiés par M. Remi. Aujourd'hui viennent de proféssione de la constant d de paraître les deux autres volumes qui complètent une si riche collection de notre droit ancien et nouveau. L'ensemble du travail fait eucore micux sentir l'utilité de cette helle entreprise, honorée des souscriptions du Roi, des ministres et des principaux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif. Ainsi l'onvrage est composé de quatre forts volumes in-8°: les deux premiers renferment le Traité des lois et les lois civiles; le troisième le Droit public; le quatrième les Harangues et Legum delectus. (A Paris, chez Firmin-Didot, rue Jacob, n° 24. Prix: 32 fr. les 4 vol.)

— Depuis long-temps l'on sentait dans l'Université le be-soin de Dictionnaires nouveaux pour la langue latine. La sé-cheresse et l'aridité de ce travail avait jusqu'à présent rebuté nos professeurs. Il est heureux pour l'instruction que M. de Wailly ait bien voulu y consacrer ses veilles. Le succès immense du Vocabulaire français lui imposait de grandes obliga-tions, et il n'est pas resté au-dessons de ce qu'on attendait de lui. Un heurenx choix d'exemples, une traduction fidèle et élé-gante, la fusion si importante de l'excellent ouvrage de Gardin , sur les synonymes, un travail complet sur la géographie moderne et ancienne, voilà les avantages qui assurent au nou-yeau Dictionnaire latin-français une supériorité incontestable. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M' MITOUFLET, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire au 28 juillet 1830,

Adjudication définitive au 18 août 1830,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en six

lots, 1° D'une MAXSON sise à Paris, rue Moufietard, n° 275. Superficie, 114 mètres 40 centimètres.

Mise à prix, 7200 fr. 2° D'une PTAISON, cour et bâtimens, sis même rue, n° 277 et 279. Superficie, 122 mètres 44 centimètres.

Mise à prix, 10,500 fr. 3° D'une grande WAISON, cours, jardin, vastes bâtimens et usine servant à l'exploitation d'une brasserie, sis à Paris, rue Mouffetard, nos 281 et 283.

Superficie, 2196 mètres 50 centimètres.

Mise à prix, 74,800 fr. 4° D'une MAISON avec cour à la suite, sise même rue, n° 283 bis.

Superficie, 243 mètres 60 centimètres. Miscà prix, 15,600 fr.

Enregistré à Paris , le

5° D'une MAISON aussi avec cour, sise même rue, n° 285.

Superficie, 101 mètres 30 centimètres.

Mise à prix, 7500 fr.
6° Et enfin d'une autre **MAISON** avec cour sur le devant et terrain en dépendant, située derrière la maison du 3° lot, ayant issue sur la ruelle Desrames, laquelle communique à la rue Mouffetard.

Superficie, 302 mètres 70 centimètres.

Mise à prix, 4800 fr.

S'adresser, pour prendre communication des conditions de

A Me MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, nº 20.

Adjudication définitive, après faillite, en l'étude de Me MOISSON, notaire à Paris, le lundi 28 juin 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 1000 fr., pour l'achalandage d'un FONDS d'hôtel garni, connu sous le nom d'Hôtel Chatan, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, nº 57.

L'adjudicataire aura droit au bailjusqu'au 1st octobre 1840, et prendra pour 11,764 fr. le mobilier.

S'adresser 1° à M. MOISSON, syndic, rue Feydeau, nº 16; 2° Au sieur LARMANDE, gérant, sur les lieux:

2° Au sieur LARMANDE, gérant, sur les lieux; 5° Et à M° MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57, dépositaire du cahier des charges.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs aux criées de la Scine, Palais-de-Justice à Paris; adjudication définitive le samedi 3 juillet 1830, d'une MAISON et dépendances à Paris, place Saint-Michel, nº 12. Elle est susceptible d'un revenu de 2500 fr.

La mise à prix est de 18,000 fr.

S'adresser à Me AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris,

rue de la Jussienne, n° 15; 2° à M° DREAN, commissaire-priceur, demeurant à Paris,

rue du Mail, n° 11; 3° à M° GRENIER, rue du faubourg Mentmartre,

Et 4° à Me CROSNIER, receveur de rentes, rue du Mail,

ÉTUDE DE M° LEBLANT, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 3 juilet 1830, aux criées, d'une MAISON, rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 206, produi-sant 3050 fr. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser à Mº LE-BLANT, avoué poursuivant, rue Montmartre, n° 174, et à M' CAUTHION, avoué colicitant.

ETUDE DE M' LELONG, AVOUÉ,

Rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.
Adjudication définitive le samedi 26 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1° instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local de la 11e chambre.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Oursine, n° 18, faubourg Saint-Marceau.

Mise à prix, 15,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignemens, à M° LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

LIBRAIRIE.

ECHANGE CRIMINEL

D'UNE DEMOISELLE DU PLUS HAUT RANG

UN GARCON DE LA CONDITION LA PLUS VILE;

Un wol. in -8°. - Prix, 5 francs.

Chez Levavasseur, libraire, au Palais-Royal, et chez les principaux libraires de Paris et des départemens.

Les lecteurs verront dans cet ouvrage non seulement un des effets les plus tristes et les plus frappans de l'ambition, mais encore une histoire très intéressante pour le monde entier et surtout pour la France.

JURISPRUDENCE

PAR M. ROLLAND DE VILLARGUES.

SIX FORTS VOL. IN - OCTAVO.

Les personnes qui ont souscrit à cet important ouvrage chez les sieurs J.-P. Roret et A. Gallois, libraires, sont prévenues que, pour retirer les 4° et 5° vol. qui sont en vente et ceux à paraître, elles devront s'adresser directement et exclusivement à Paris, à M. DECOURCHANT, imprimeur-éditeur du Répertoire, rue d'Erfurth, n° 1, près l'église de l'Abbaye-Saint-German, des Prés main-des-Prés.

Le sixième volume sera publié en juillet.

LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES,

SUCCESSEURS DE P. DUPONT, Rue du Bouloi, nº 10.

NOUVEAU DICTIONNAIRE

LATIN-FRANÇAIS.

COMPRENANT

Tous les mots des différens âges de la langue latine, leurs seus propa et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nonet figures, leurs etymologies et acceptants, justifices par de non-breux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot d'après Gardin, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hon. mes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que no

PAR M. ALFRED DE WAILLY.

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÉGE ROYAL DE HENRI IV. Prix: 7 fr. 50 c. relié en parchemin.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par lign,

AVIS DIVERS.

Vente à l'hôtel Bullion, le samedi 26 juin 1830, onze heurs du matin, consistant en plusieurs douzaines de limes à main bâtardes, demi-doux et doux de trois à douze pouces. Line barboches de quatre à sept pouces en acier fondu. Ces lims sont en partie marquées Spencer et Bombell.

CABINET DE M. OURY,

Rue Montmartre, nº 177.

A vendre, pour entrer en jouissance de suite, un HOTEL garni, d'un rapport de good fr. environ, sis dans le quarier Montmartre, bien meublé et parfaitement achalandé. Le loyer est modéré; on donnera des facilités pour le paiement. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, audit

A vendre une bonne **ETUDE** de notaire dans un chefien de canton du département de l'Aisne, à vingt-cinq lieues de

chi rai gen cla M. ces dir dre

ne pro

pre Cou mes sicu déc élec arrivoir par nou nou cro not dou Me

âm dir pas

COI

mor neu deu aus ron

plè soit et c aus mer

nor et l
de la 1
tre ma for a t
de M.

S'adresser à MM. POUBELLE et LAPRÉE, à Paris, nu du Hazard, nº 15, et à M° SOREL, avoué à Compiègne.

A céder de suite un OFFICE d'huissier-audiencier, pre d'un Tribunal civil dans le département de l'Eure. La nom-breuse et bonne clientelle attachée au cabinet, réunie aux aclités qui seront accordées pour le payement assurent de grand avantages.

S'adresser à M. GAMBIER, rue des Filles-Saint-Thomas

nº 17, à Paris.

POUR 20, 25 ET 30 FRANCS.

C. BLOQUEL, imprimeur en taille douce et graveur Rouen, se charge d'expédier sur tous les points de la France toute espèce de griffes, cachets et marques en cuivre à l'use

de MM. les banquiers, notaires, avoués, négocians, agens à change, chefs d'administrations, etc., etc.

Plus, une **BOITE** gárnie de deux tampons, ou balles à bureau inaltérables, fabriquées par un nouveau procédé de ledit sieur BLOQUEL. Ces boîtes sont accompagnées du vase de très beau noir, avec une instruction détaillée.

Les recouvremens auront lieu en mandats à vue aussit l'accusé de réception. (Affranchir les lettres.)

A vendre pour 420 fr., un riche meuble de salon complete pour 480 fr., un riche mobilier en acajou ronceux, ensemble séparément; glaces, tenture, rideaux, pendule, rese, etc. Rue du Ponceau, no 14, au premier.

A l'époque de cette saison, nous rappelons l'usage si agrèble et si salutaire des sucres d'orange et de citron cristalists S'adresser à l'inventeur, M. BOCQUET, pharmacien, à l'ertrée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres, ou à se dépôt, passage de l'Opéra, n° 9, dessous de l'horloge, chets confiseire. (Afranchir) confiseur. (Affranchir.)

LABORATOIRE DE M. POLIDOR CARON,

Parfumeur, rue du Four-St-Germain, nº 38.

La POMMADE NOIRE ONCTUEUSE, pour ten chérubin, pour donner de la durée à la frisure, préserve chute des cheveux et les empêcher de blanchir, sont des l'utes surprenans de la chimie moderne qui ont fixe l'attendant

Le seul dépôt est établi chez ledit POLIDOR, à l'adres

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES - Jugemens du 24 juin 1850.

Auhery, marchand d'or et d'argent, rue Bourg-l'Alb n° 31. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreue. — Agent M. Baulier, rue de Vendama, re M. Baulier, rue de Vendôme, n° 9.)

Florent frères, négocians, rue Thibautodé, n° 18. (se commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Outin, rue Bourdonnais, n° 16. Bourdonnais, n° 10.)

> Le Rédacteur eu chef, gérant Darmaing.